



## TARIFS DE MISE À DISPOSITION DE LA MAB

DESIGNATION	MONTANT
Association sultzienne affiliée à l'OMECAS	450 €
Association sultzienne non affiliée à l'OMECAS	650 €
Association non domiciliée à Sultz	1 100 €
Particulier ou entreprise domicilié à Sultz	650 €
Particulier ou entreprise non domicilié à Sultz	1 100 €
Salle de remise en forme	20 €/h
Forum	150 €
Caution	1 100 €

**Si deux manifestations de même nature interviennent le même week-end, le montant de la location est multiplié par 1,5.**

La mise à disposition de tables et chaises, ainsi que l'utilisation local traiteur sont comprises.

La MAB n'a pas vocation à accueillir des fêtes de mariage.

DESIGNATION	MONTANT
Forfait fluides par jour	50 €
Forfait fluides samedi et dimanche	75 €
Forfait 1 coffret électrique 32 ampères	30 €
Forfait 2 coffrets électriques 32 ampères	50 €

## TARIFS DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES MAB

DESIGNATION	MONTANT POSE ET DEPOSE PISTE DE DANSE	MONTANT POSE ET DEPOSE PODIUM
Association sultzienne affiliée ou non à l'OMECAS	520 €	420 €
Association non domiciliée à Sultz	730 €	630 €
Particulier ou entreprise domicilié à Sultz	520 €	420 €
Particulier ou entreprise non domicilié à Sultz	730 €	630 €

DESIGNATION	MONTANT
Nettoyage de la cuisine et des sanitaires	250 €
Nettoyage de la grande salle et hall d'entrée	150 €
Non enlèvement des ordures ménagères	100 €



## TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA MJC

PRESTATION	TARIF SOULTZIEN	TARIF NON SOULTZIEN
Apéritif - réception	110 €	160 €
Fête familiale ou amicale Pour un jour (maj. 20€/jour suppl.)	160 €	210 €
Caution	450 €	450 €
Activité culturelle/sportive (Association ou particulier, entreprise domicilié à Sultz)	<b>Gratuité en cas d'entrée non payante pour l'accès aux activités des adhérents. Entrée payante : 6 €/ heure</b>	
Activité culturelle/sportive (Association ou particulier, entreprise non domicilié à Sultz)	12 € / h	
Autres activités (entreprises, syndicats...)	20 € / h	

## TARIF DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE AUX BLÉS

DESIGNATION	MONTANT
Association sultzienne affiliée à l'OMECAS	160 €
Association sultzienne non affiliée à l'OMECAS	250 €
Association non domiciliée à Sultz	320 €
Particulier ou entreprise domicilié à Sultz	300 €
Particulier ou entreprise non domicilié à Sultz	450 €
Particulier (mariage)	500 €
Particulier (réception enterrement)	150 €
Caution	600 €
Caution mariage	1 000 €

**La salle n'est louée que jusque 21h pour les particuliers (sauf mariage autorisation donnée jusque 1h du matin). Un tarif horaire pourra être appliqué selon les demandes. Il correspondra au quart du montant global de la location.**

DESIGNATION	MONTANT
Forfait fluides par jour	15 €
Forfait fluides samedi et dimanche	25 €
Forfait 1 coffret électrique 32 ampères	30 €
Forfait 2 coffrets électriques 32 ampères	50 €



## **TARIF DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES HALLE AUX BLÉS**

<b>POSE ET DEPOSE PISTE DE DANSE</b>	<b>MONTANT</b>
Association soultzienne affiliée ou non à l'OMECAS	<b>100 €</b>
Association non domiciliée à Soultz	<b>150 €</b>
Particulier ou entreprise domicilié à Soultz	<b>200 €</b>
Particulier ou entreprise non domicilié à Soultz	<b>300 €</b>

<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT</b>
Location du percolateur	<b>21 €</b>
Location de la vaisselle (Assiettes verres couverts)	<b>&lt; à 50 personnes 50€ &gt;à 50 personnes 100 €</b>
Remboursement « casse » vaisselle	<b>3 € /pièce</b>
Autre casse	<b>A remplacer par équivalent</b>

## **TARIF DE MISE A DISPOSITION ECOLES COMMUNALES**

<b>PRESTATION</b>	<b>TARIF HORAIRE</b>
<b>Activité culturelle/sportive</b>	<b>15 €</b>

**Pour l'ensemble des salles communales, aucune sous-location ne sera tolérée, si tel devait être le cas, le prix sera multiplié par dix.**

**Chaque année les tarifs seront majorés en fonction de l'évolution annuelle des prix à la consommation.**

**Pour l'ensemble des salles communales, il est précisé qu'en cas de manifestation avec entrée gratuite, le tarif pourra être réduit de 50% voire davantage selon la nature de la manifestation par décision du maire.**

**Tableau de programmation des coupes 2025**

**Ia - RECOLTE DES BOIS**

		Estimé (m³)
Bois façonnés	Bois d'œuvre feuillus	519 m³
	Bois d'œuvre résineux + bois d'industrie long/bois de feu	6775 m³
	Dont produits accidentels	2320 m³
	Dont volume pour bois de chauffage	28 m³
Stères	Façonnage de stères	40 st
Bois non façonnés	vente sur pied (m³)	28 m³
	Dont produits accidentels	0 m³
	Fond de coupes	0 m³
<b>Total m³</b>		<b>7322 m³</b>

récolte à l'hectare (m³/ha) : 5

A titre informatif, les parcelles prévues en coupes en 2025 sont les suivantes :

Donnée pouvant évoluer en fonction du contexte sanitaire des forêts et les reports éventuels de certaines coupes

**Ib - RECETTES D'EXPLOITATION**

	Estimé (€)
Recettes bois façonnés	458 126 €
Recettes bois sur pied	224 €
<b>Total recettes (HT)</b>	<b>453 616 €</b>

prix de vente moyen (€/m³) : 62

**Ic - DEPENSES D'EXPLOITATION**

	Estimé (€)
Abattage et façonnage	159 120 €
Débardage et câblage	86 220 €
Façonnage de stères de bois de chauffage	1 440 €
Exploitation mécanisée (abattage et débardage)	19 850 €
Transport de grumes vers place de dépôt (Volume m³)	200 m³
Transport de grumes vers place de dépôt (montant en €)	2 020 €
Sécurisation des bois en bordure de route ou de forêt (Heures)	278 h
Sécurisation des bois en bordure de route ou de forêt (montant en €)	20 711 €
Honoraires sur assistance technique	23 094 €
Honoraires gestion MO (5%) + EPI + cotisation CAAA (3%)	10 252 €
Autre dépense	0 €
<b>Total dépenses (HT)</b>	<b>322 707 €</b>
<b>Solde d'exploitation (recettes - dépenses)</b>	<b>130 909 €</b>

L'ensemble des produits résineux sera vendu en contrat à l'exception des plus beaux produits qui seront présentés en vente par adjudication. Les feuillus de qualité courante seront vendus en contrat, la belle qualité sera systématiquement présentée en vente par adjudication.

**III - BILAN FINAL**

RECETTES	Estimé
Bois	453 616
Stock actuel	0
Subvention	0
<b>Total général (HT)</b>	<b>453 616</b>

total par hectare : 313

DEPENSES	Estimé
Exploitation	322 707
<b>Total général (HT)</b>	<b>322 707</b>

total par hectare : 222

**ESTIMATION SOLDE : RECETTES - DEPENSES = 130 909 €**

soit solde à l'hectare 90 €

Fait à Guebwiller  
le mardi 5 novembre 2024

A \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

Le Responsable de l'unité  
territoriale Bruno GASTON

Le Maire,





Etat d'Assiette  
Année 2026 UT GUEBWILLER-THUR

Forêt n° 27/37  
SOULTZ-HAUT-RHIN

Monsieur le Maire  
COMMUNE de SOULTZ HAUT RHIN  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
BP 1  
68360 SOULTZ

**Coupes de l'aménagement**

Forêt	UG	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3/ha)	Mode dévolution produits	Contribution contrat d'appro
SOULTZ-HAUT-RHIN	66_af	17,09	2026	2026			Amélioration indifférenciée	17,09	61	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	59_i	14,34	2026	2026			Irrégulière	14,34	60	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	26_ap	7,96	2024	2026			Amélioration de BI	7,96	52	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	28_i	19,80	2026	2026			Irrégulière	19,80	66	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	32_r	17,34	2026	2026			Régénération indifférenciée	17,34	72	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	41_p	17,45	2026	2026			Irrégulière	17,45	38	BF	N
SOULTZ-HAUT-RHIN	82_ap	8,67	2026	2026		ONF-AR - Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement	Amélioration indifférenciée	8,67	48	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	4_af	14,69	2026	2026		ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement	Coupe sanitaire	14,69	30	BF	0
SOULTZ-HAUT-RHIN	5_af	18,81	2026	2026			Amélioration indifférenciée	18,81	52	BF	0



Etat d'Assiette  
Année 2026 UT GUEBWILLER-THUR

Forêt n° 27/37  
SOULTZ-HAUT-RHIN

Monsieur le Maire  
COMMUNE de SOULTZ HAUT RHIN  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
BP 1  
68360 SOULTZ

Coupes proposées en suppression

Forêt	UG	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3/ha)	Mode dévolution produits	Contribution contrat d'appro
SOULTZ-HAUT-RHIN	20_r	7,87	2026	2026	Supp.	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement	Régénération indifférenciée	7,87	77	BF	0

Annexe au programme 2025 - Détail des montants

Type de prestation	Actions et localisations	Quantité programmée	UQ	Montant lié aux salaires communaux (€)	Factures (€)	Montant total de la prestation (€)	Nombre d'heures ouvriers RC prévues (H)
TRAVAUX DE MAINTENANCE - PARCELLAIRE	Entretien de parcelle Localisation : 10.r, 14.af, 31.af, 43.r, 44.i, 56.le, 69.i, 70.i, 82.ap, 83.c	90	H	3 150	0	3 150	90
	Entretien de parcelle Localisation : Massif	1	MLI	0	1 763	1 763	0
TRAVAUX SYLVICOLES	Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 80.c	2,5	KM	0	1 800	1 800	0
	Dégagement manuel de régénération naturelle. Localisation : 42.p	1,6	HA	1 120	0	1 120	32
	Dégagement de plantation ou semis artificiel Localisation : 83.c	1	HA	840	0	840	24
	Elagage de peuplements résineux à grande hauteur de 6 à 10m Localisation : 11.j, 51.j	126	U		2 940	2 940	
	Cloisonnement d'exploitation : ouverture Localisation : 17.p	2,5	KM	875	0	875	25
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES DEGATS DE GIBIER	Enlèvement manuel de clôture grillagée avec assistance d'un tracteur Localisation : 72.j	650	MLI	2 275	1 400	3 675	65
	Protection contre le gibier : pose de protections individuelles Localisation : 75.p	2 000	U	2 030	400	2 430	58
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	Entretien des renvois d'ecu Localisation : Massif	45	KM	5 250	0	5 250	150
	Entretiens divers de fossés bordiers Localisation : Chemin Schwarzenbachweg, chemin du Kohlschlagweg et sentier du Holtzwasen	2,3	KM	0	2 520	2 520	0
	Entretiens divers de route en terrain naturel Localisation : Chemin du Grosberg	2	KM	0	2 865	2 865	0
	Réseau de desserte : entretien des accotements et talus : rtoherbe MONTAGNE Localisation : Massif	5	KM	0	3 750	3 750	0
	Création de place de retournement Localisation : Chapelle Sicurani	1	U	0	2 245	2 245	0
	Entretien de place de dépôt Localisation : Place de dépôt parcelle 18	1	U	0	840	840	0
TRAVAUX CYNEGETIQUES	Création d'enclos témoin cynégétique Localisation : 20.ap, 32.r, 40.i, 65.r	4	U		2 520	2 520	
TRAVAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC	Entretien et propreté de sentiers, pistes, aires, mobiliers, signalétique, ... Localisation : Chapelle Sicurani	1	U	2 240	0	2 240	64
	Travaux - Sécurité du public et protection des milieux Sécursation bordure de route ou sentiers forestiers Localisation : Forêt	1	U	1 400	0	1 400	40
	Travaux paysagers d'entretien divers Localisation : Chemin de croix, clairière des bruyères, parcours sportif, parking du gros chêne et diverses zones d'accueil du public.	1	U	1 750	0	1 750	50
TRAVAUX DIVERS	Matérialisation des lots de bois de chauffage (lots de bois de chauffage > 10 M3A) (PEF) Localisation : Parcelles diverses	600	M3A		1 200	1 200	
	Travaux divers dans les peuplements Coupe sapin de Noël Localisation : Massif	8	U	280	0	280	8
				<b>21 210</b>	<b>24 242</b>	<b>45 452</b>	<b>606</b>

Honoraires d'assistance technique à donneur d'ordre estimatif	5 043
Honoraires de gestion de la main d'oeuvre + équip.de protection + cotisations accidents agricoles (10 % de la masse salariale)	2 121
<b>Montant total estimatif HT</b>	<b>52 616</b>



B.P. 21 - 68360 SOULTZ



## CONTRAT RELATIF A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de Soultz Haut Rhin représentée par son maire, monsieur ROTOLO Marcello dûment habilité par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024.

Et

Madame Annick LUTENBACHER, Présidente du Syndicat Mixte et de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon et de son représentant, dûment habilitée par décision du Conseil Syndicat en date du 03 septembre 2021, dénommée "le prestataire" dans le présent contrat.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2-5°, L2212-4, L2321-2-7° ;

Vu l'article 7 de la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu l'article 54 de la loi N°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté municipal du décembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Vu l'arrêté municipal du décembre 2024 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024 relative au remboursement des frais de secours,

### **TITRE 1er : Objet du contrat :**

#### **Article 1 :**

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station du Grand-Ballon, comprenant le territoire de la commune de SOULTZ.

**Article 2 :**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

**Article 3 :**

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

**Article 4 :**

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

**Article 5 :**

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture, dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

**TITRE II : Modalités d'exécution :****Article 6 :**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

**Article 7 :**

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Soultz Haut Rhin celui-ci facture les frais de secours aux personnes secourues selon la base du tarif établi.

**Article 8 :**

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 2024-2025

<b>Tarifs des secours sur pistes hiver 2024 / 2025</b>	
Soins - front de neige	55 €
Evacuation sur domaine sécurisé	300 €
Evacuation hors-pistes	485 €

Ce tarif pourra être révisé par le prestataire.

Fait à Soultz Haut Rhin, le décembre 2024.

Pour la commune :  
Le Maire :  
Marcello ROTOLO

Pour le prestataire :  
La Présidente :  
Annick LUTTENBACHER

# Glissez!

## DOMAINE SKIABLE ALPIN DU MARKSTEIN

### PLAN DES PISTES

ANNEXE 1

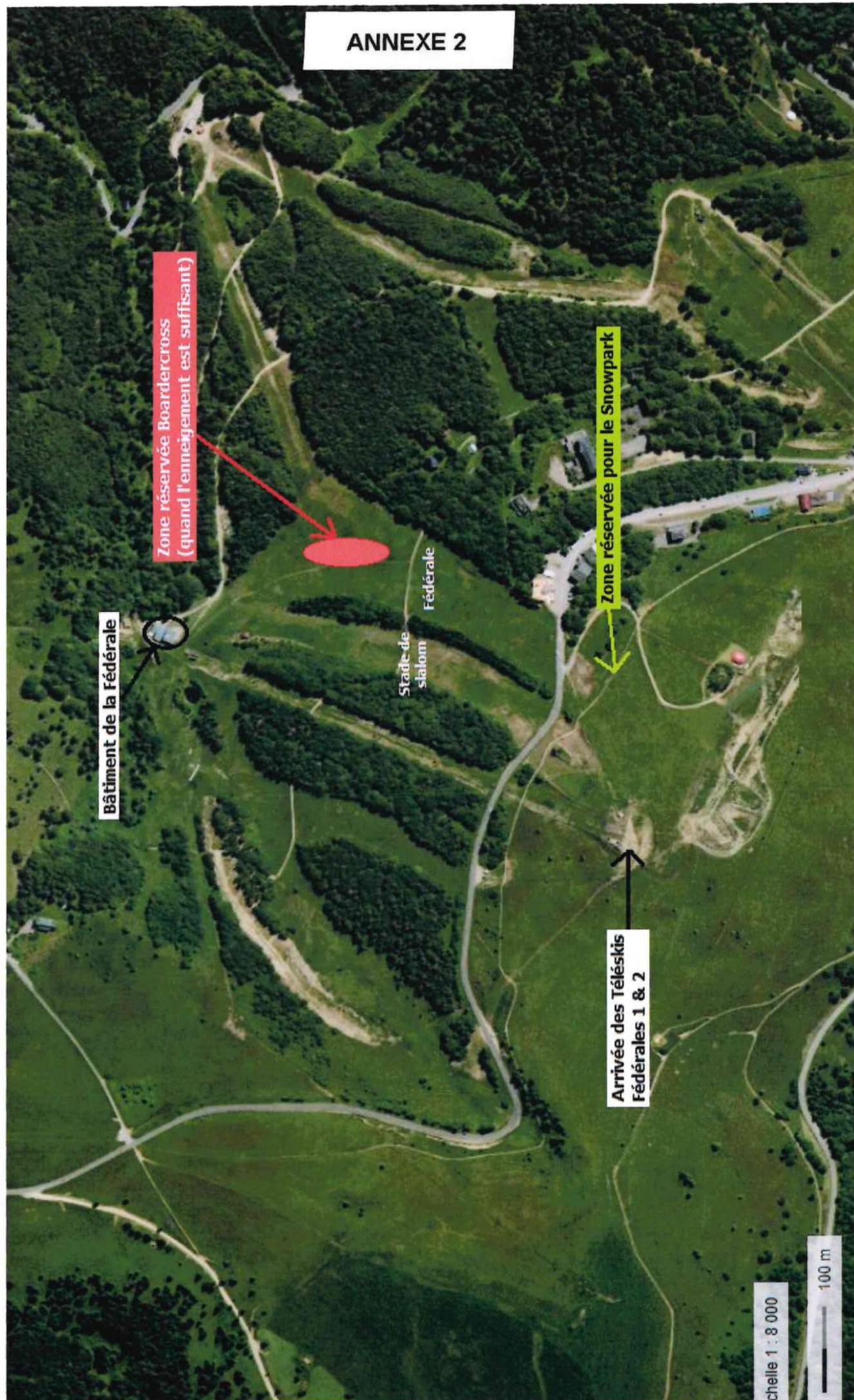
- H** Hébergement
- R** Restaurant
- C** Caisse luge
- X** Location de matériel

- i** Accueil
- C** Caisnes ski alpin
- ESF** ESF
- +** Poste de secours
- ⚓** Chemin piéton
- L** Espace luge
- Espace initiation
- Jardin d'enfants

- PISTES**
- 1** Grenouillère 1
  - 2** Grenouillère 2
  - 3** Grenouillère 3
  - 4** Tremplin 1
  - 5** Bichettes
  - 6** Tremplin 2
  - 7** Fédérale
  - 8** Stade de slalom
  - 9** Charton
  - 10** Steinlebach
  - 11** Les crêtes
  - 12** La combe
  - 13** Les chaumes
- Très facile
  - Facile
  - Difficile
  - Très difficile



## ANNEXE 2



# Glissez!

## DOMAINE SKIABLE ALPIN DU GRAND-BALLON

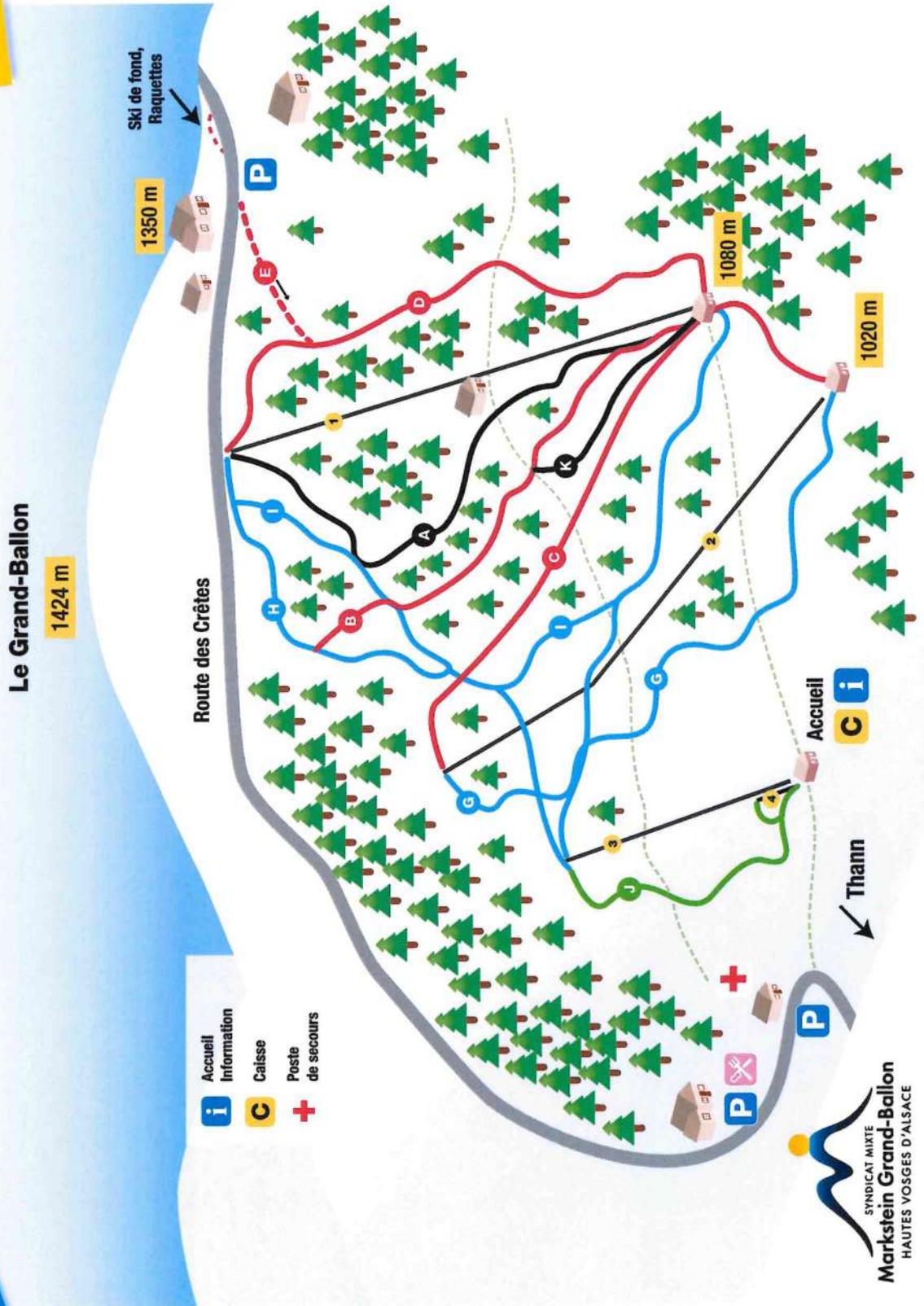
### PLAN DES PISTES

- LES PISTES**
- Très facile
  - Facile
  - Difficile
  - Très difficile

- A** La Noire  
**K** Le Mur  
**B** La Rouge  
**C** La Slalom  
**D** La Arnold  
**E** Liaison Col  
**G** La JMK  
**H** La Weiss  
**I** La Bleue  
**J** École

**LES REMONTÉES MÉCANIQUES**

- 1 Télésiège du Ballon
- 2 Télésiège de la Combe
- 3 Télésiège de la Ferme
- 4 Fil-neige Bambi



# DOMAINE NORDIQUE MARKSTEIN GRAND-BALLON

## PLAN DES PISTES

### SKI DE FOND

- 1** Liaison Schnepfenried - Grand-Ballon 15,5 km
- 8** Hundskopf 7,7 km
- 9** Le Breitfirst 7,6 km
- 10** Les Trois Vallées 2,9 km (piste de repli)
- 11** Les Deux Chalets 2,5 km
- 12** Hofried 4,8 km
- 13** Tremplin 6,1 km
- 16** La Grenouillère 0,6 km
- 18** Roedelen 3,2 km
- RN** Parc Nordique (4 boucles de niveaux variés)
- L** Espace luge
- R** Zone libre raquettes / piétons
- C** Caisse

### Itinéraire Nordique non damé

- 21** Judenhut 6 km



# Glissez!

## CIRCUITS RAQUETTES AU MARKSTEIN GRAND-BALLON

### ANNEXE 5

**R1** Circuit de découverte

- 1.7 km
- +49 m
- 0h30 - 0h45

**R2** Marksteinkopf

- 4.5 km
- +112 m
- 1h30 - 1h45

**R5** Circuit damé - Payant  
Markstein - Grand-Ballon  
Route des crêtes

- 6.9 km aller
- +167 m
- 3h00 - 3h30

**R4** Circuit Markstein  
Grand-Ballon (GR532 hiver)

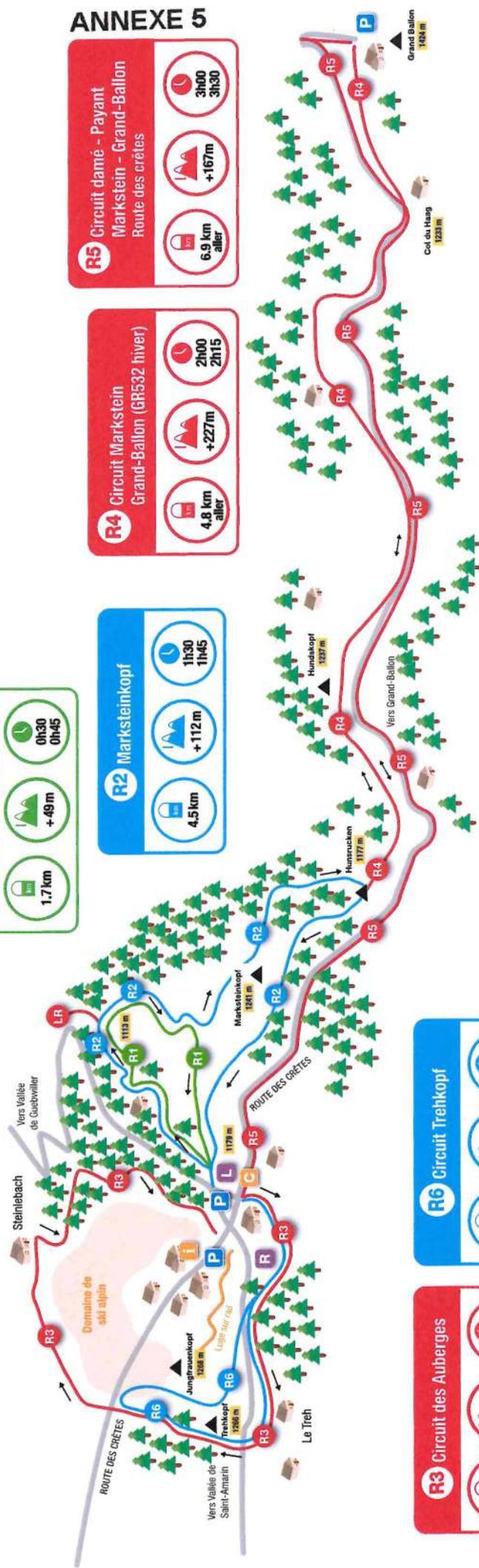
- 4.8 km aller
- +227 m
- 2h00 - 2h15

**R6** Circuit Trehkopf

- 6.2 km
- +131 m
- 2h15 - 2h45

**R3** Circuit des Auberges

- 7.5 km
- +226 m
- 3h15 - 3h45



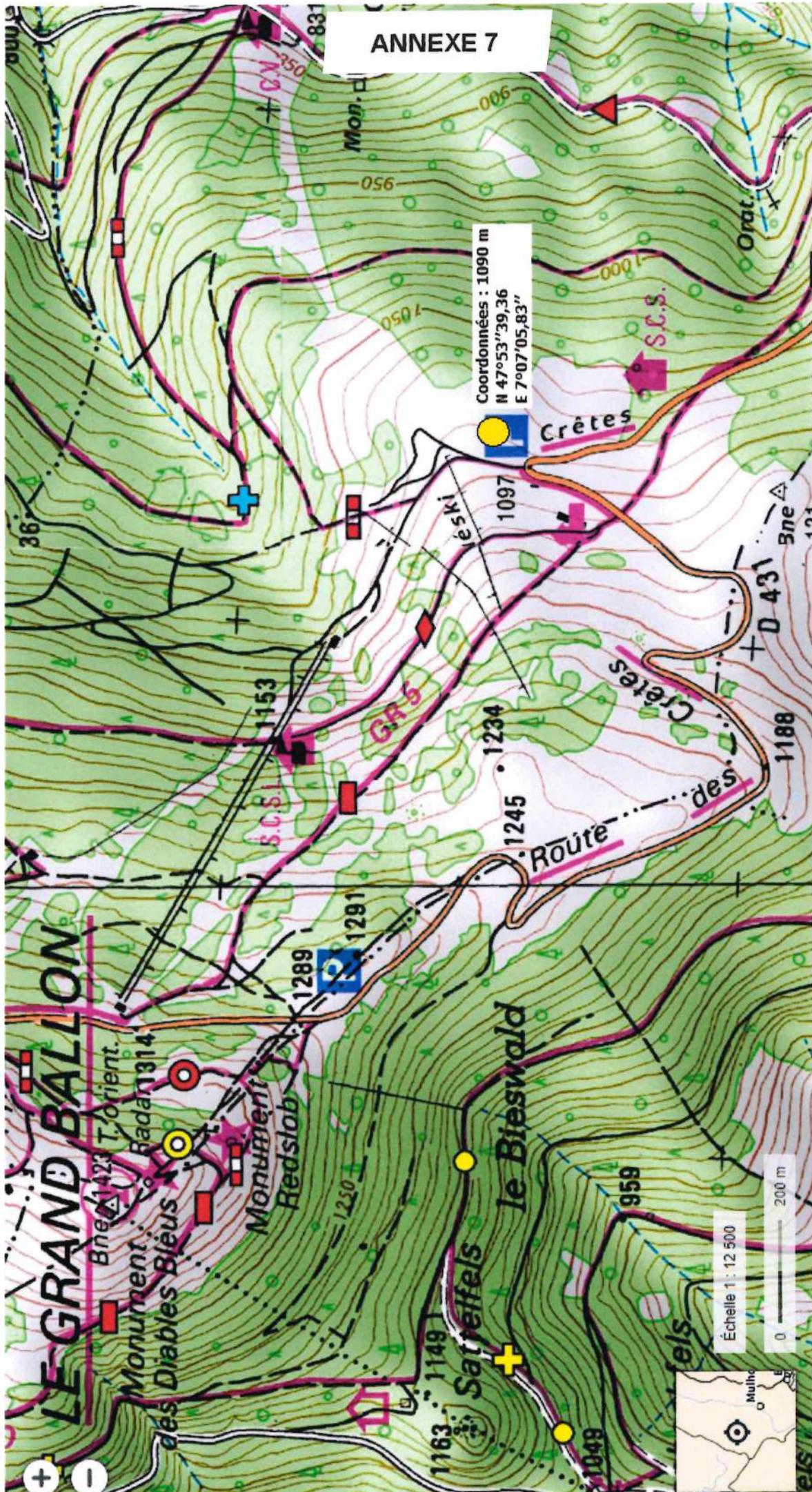
**L** Espace luge

**R** Zone libre raquettes / piétons

**C** Caisse Nordique



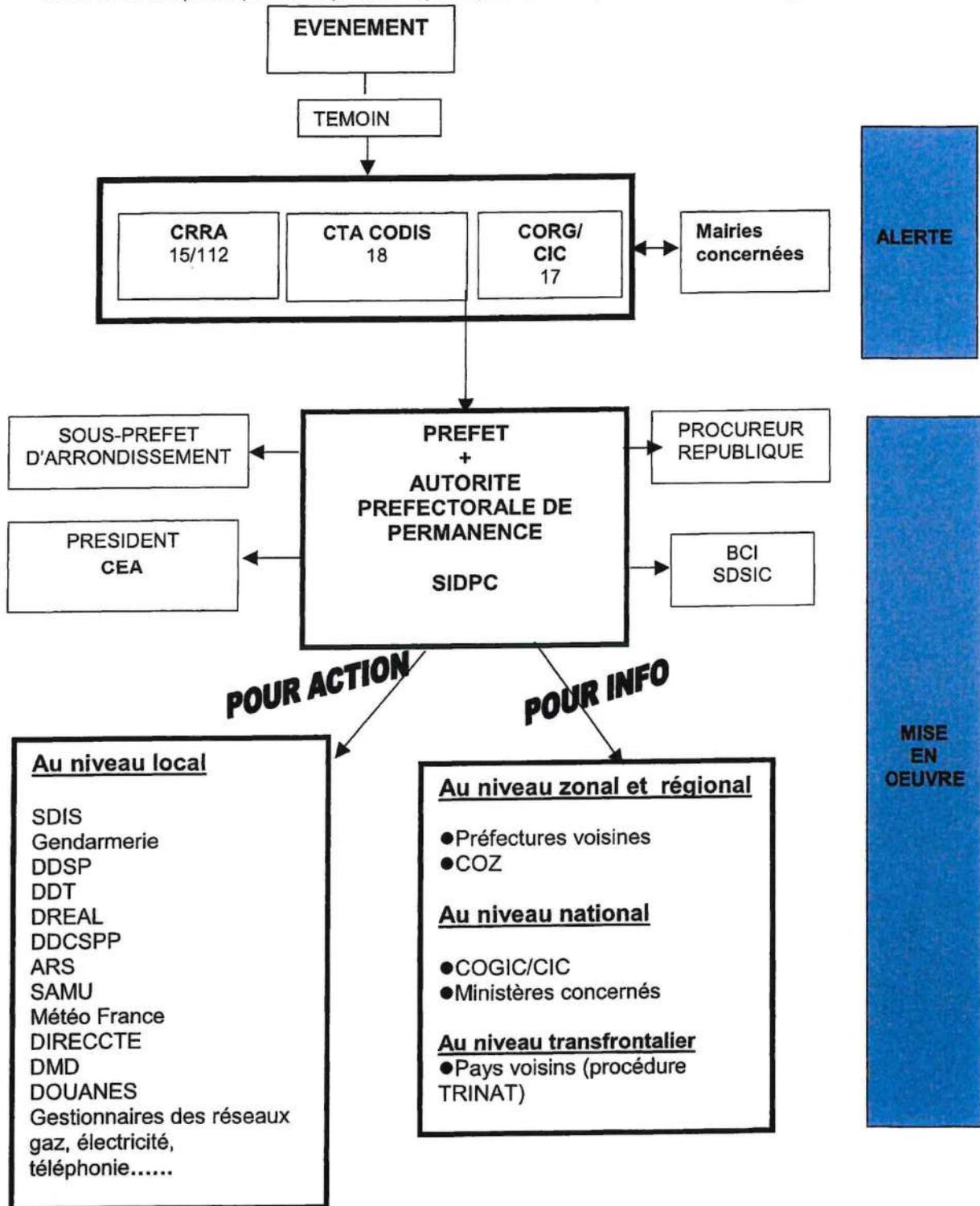
ANNEXE 7



## ANNEXE 8

### LE SCHEMA D'ALERTE INITIALE DES SERVICES

Les dispositions générales ORSEC décrivent la règle générale du schéma d'alerte initiale des services. Celle-ci est complétée par les dispositions spécifiques ORSEC (ex. secours en montagne, PPI..).



## L'ORGANISATION DES STRUCTURES ET DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Evènements à gérer		Acteurs	Organisation du commandement	
Exemples	Caractéristiques		DOS	Structure sur le terrain Posture du C.O.D
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident routier</li> <li>• Incendie simple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisé</li> <li>• Courte durée</li> <li>• Conséquences immédiates</li> </ul>	Services de secours (intervention courante)	 Maire P.C service	Veille
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident routier</li> <li>• Incendie important</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisé</li> <li>• Durée quelques heures</li> <li>• Conséquences immédiates</li> </ul>	Services d'urgence (secours avec des moyens renforcés)	 Maire P.C inter services P.C.C	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident routier avec de nombreuses victimes</li> <li>• Accident de transport de matières dangereuses (TMD)</li> <li>• Incendie avec des problématiques particulières (site PPI, tunnel, pollution...)</li> <li>• Accident de spéléologie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisé</li> <li>• Durée quelques heures</li> <li>• Conséquences immédiates</li> </ul>	Services d'urgence + autres acteurs	 Maire P.C.O P.C des services P.C.C	Appui du P.C.O
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PPI (AZF Toulouse)</li> <li>• Pollution (Prestige, Erika)</li> <li>• Inondation</li> <li>• Intempérie...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisé, multi-sites ou touchant une partie du département</li> <li>• Durée un ou plusieurs jours</li> <li>• Conséquences évolutives</li> </ul>	Services d'urgence + autres acteurs	 Maire Un ou plusieurs P.C.O selon les cas P.C des services P.C.C	Direction
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tempête (type 1999)</li> <li>• Pandémie (grippe aviaire)</li> <li>• Inondation (Type Seine 1910 ou Loire 1856)</li> <li>• Nucléaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Touchant une partie ou la totalité du département voire au delà</li> <li>• Durée quelques jours à plusieurs semaines</li> <li>• Conséquences évolutives</li> </ul>	Mobilisation générale	 Maire Un ou plusieurs P.C.O selon les cas P.C des services P.C.C	Direction renforcée

P.C : Poste de Commandement  
 PCC : Poste de Commandement Communal  
 PCO : Poste de Commandement Opérationnel

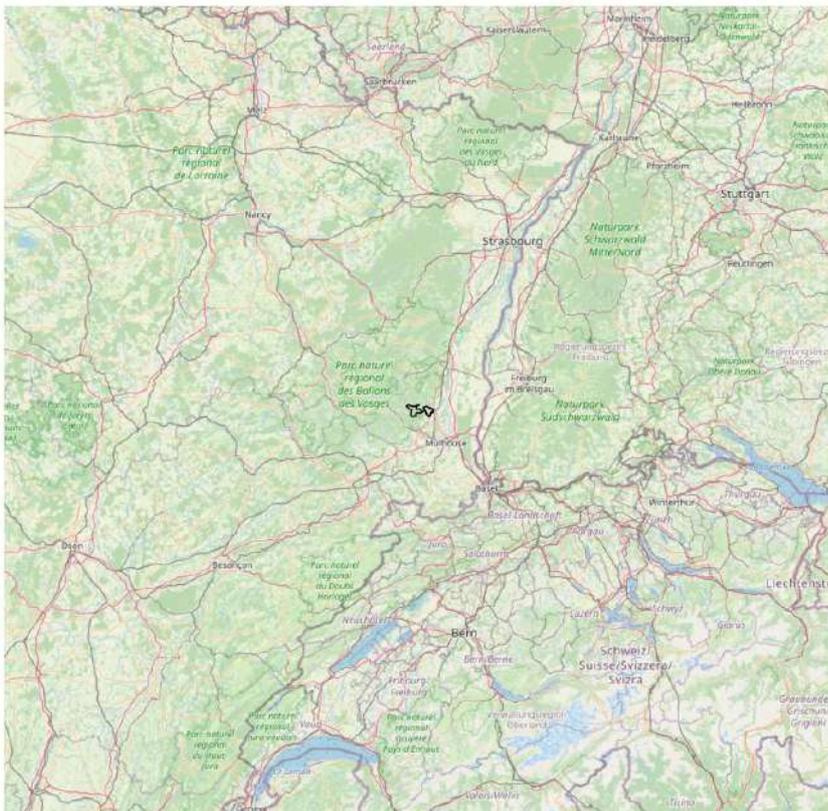
COD : Centre Opérationnel Départemental  
 DOS : Direction des Opérations de Secours

**Le passage d'une étape à l'autre se caractérisera par une formalisation du transfert de la Direction des Opérations de Secours et de la prise du Commandement des Opérations de Secours.**

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Sultz-Haut-Rhin

Créé le 22/10/2024 à 15:43:58



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

**Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

**Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU)**, il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'**anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

**Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :**

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

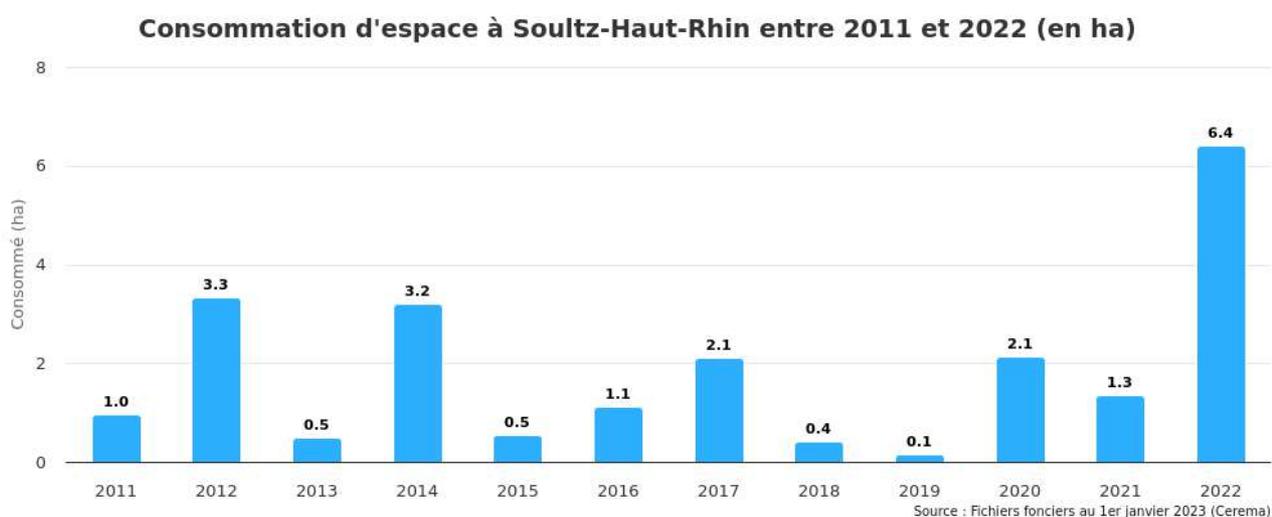
*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

# 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Indicateurs obligatoires

### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Sultz-Haut-Rhin une surface de 22.13 hectares.

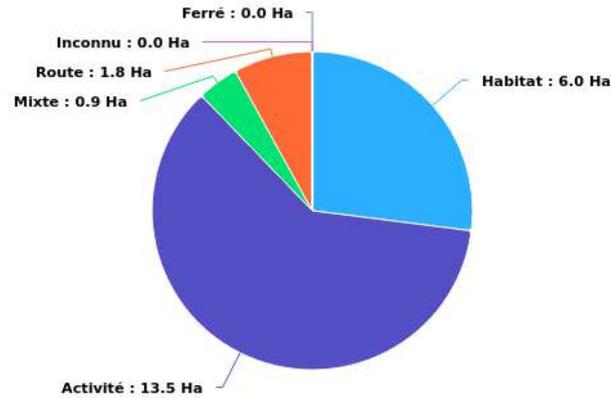


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Sultz-Haut-Rhin</b>	1.0	3.3	0.5	3.2	0.5	1.1	2.1	0.4	0.1	2.1	1.3	6.4	22.1

### Raisons des évolutions observées

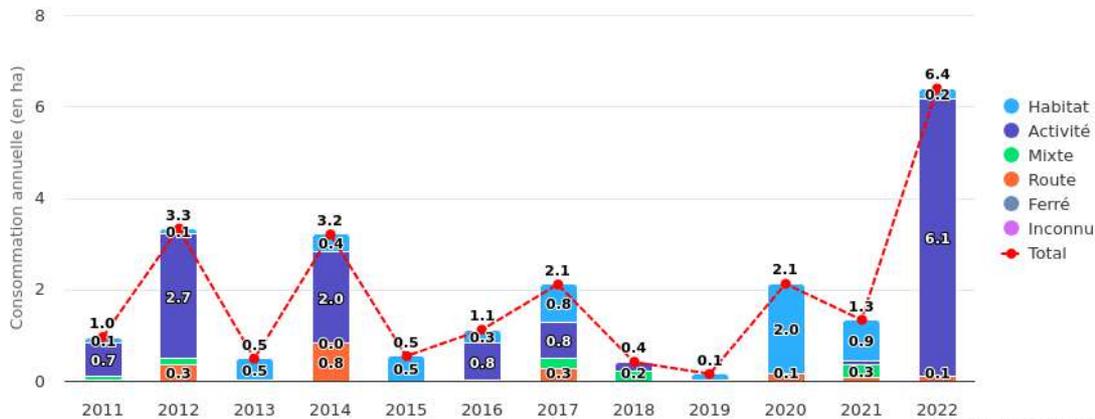
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

## Destinations de la consommation d'espace de Sultz-Haut-Rhin entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

## Consommation annuelle d'espace par destination de Sultz-Haut-Rhin entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.1	0.1	0.5	0.4	0.5	0.3	0.8	0.0	0.1	2.0	0.9	0.2	6.0
Activité	0.7	2.7	0.0	2.0	0.0	0.8	0.8	0.2	0.0	0.0	0.1	6.1	13.5
Mixte	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.2	0.0	0.0	0.3	0.0	0.9
Route	0.0	0.3	0.0	0.8	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	1.8
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>1.0</b>	<b>3.3</b>	<b>0.5</b>	<b>3.2</b>	<b>0.5</b>	<b>1.1</b>	<b>2.1</b>	<b>0.4</b>	<b>0.1</b>	<b>2.1</b>	<b>1.3</b>	<b>6.4</b>	<b>22.1</b>

Au vu du diagnostic, la ville de Soultz en comparaison avec les communes avoisinantes fait partie des communes les plus consommatrices d'espaces entre 2011 et 2022.

Plusieurs éléments expliquent cette consommation d'espaces liée aux décisions d'aménagements inscrites dans les différents plans d'urbanisme successifs (POS puis PLU à partir de 2016).

La croissance démographique modérée de la commune a motivé l'aménagement de nouvelles zones constructibles, afin de soutenir la population et éviter une stagnation ou une perte démographique. L'objectif principal de ces aménagements était de répondre aux besoins en logement, notamment pour les familles.

Cette production de logements a nécessité l'utilisation d'espaces agricoles périphériques, à travers de projets des projets de densification dans certains secteurs et d'extension de l'urbanisation dans d'autres.

La ville de Soultz a principalement urbanisé la partie Sud de son territoire. Cette urbanisation est justifiée par un traitement du front urbain afin d'amortir son impact visuel par rapport à la plaine et par la mise en adéquation des besoins et de la bonne articulation du tissu urbain.

Un espace résiduel le long de la rue Albert Schweitzer a également été urbanisé. Cet espace comprend des terrains enclavés et un périmètre loti mais non urbanisé. L'objectif était de résorber une importante dent creuse en y favorisant la mixité. Plusieurs autres dents creuses ont également été supprimées grâce à de nouvelles constructions. Le « remplissage progressif » des vides se poursuit ainsi au sein de la commune.

La consommation d'espace liée à l'activité s'explique principalement par la zone économique du Florival qui jouit d'une bonne attractivité et qui a conduit à la création de nouvelles tranches d'urbanisation en franchissant le Rimbach côté sud. La création de la zone « Goetschy » a consommé 2.8 ha, les terrains de la rue Bernard Meyer 2ha tandis que l'entreprise « Copronet » venait à en consommer 1 ha.

Cependant, bien que la ville de Soultz ait consommé une quantité importante d'espaces, une réduction significative des zones constructibles a été opérée avec l'entrée en vigueur du PLU en 2016. De nombreuses zones classées constructibles au sud de la commune et proches de la zone économique ont été reclassées en zones agricoles ou naturelles.

De plus, une nouvelle méthodologie de la consommation des espaces portée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans le cadre de l'élaboration du PLUI sera mise en place à l'échelle des 19 communes.

Une analyse fine sera réalisée en croisant les données des services instructeurs, de Sitadel et en comparant des photos aériennes. Cette méthodologie permettra d'affiner et de préciser les données tant sur les chiffres que sur la destination.

## Indicateurs optionnels

### Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

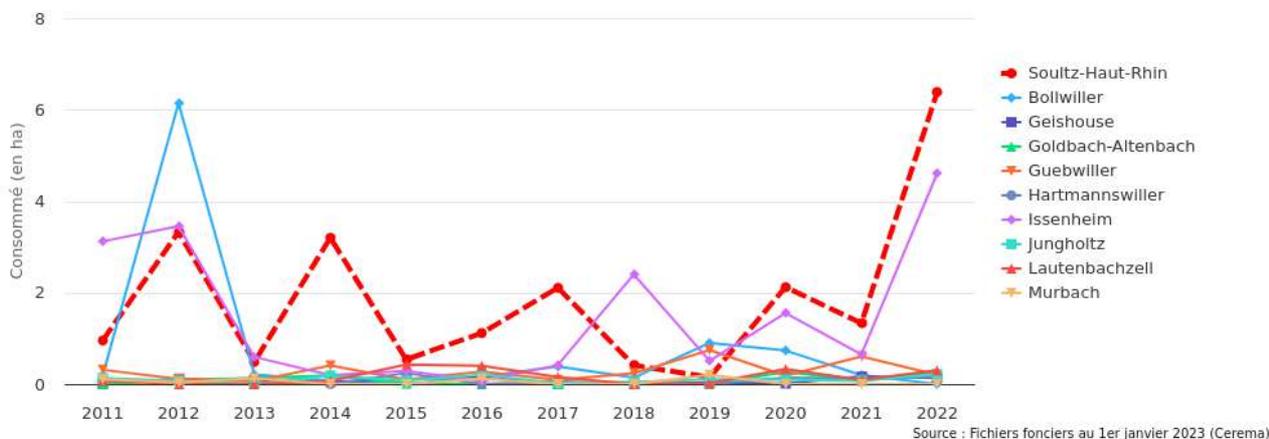
Entre 2011 et 2022, le potentiel de constructibilité du POS (zone NA) a été fortement réduit afin d'atteindre les objectifs de développement et de modération de la consommation d'espace. La zone est passée de 14.8 ha constructible à moins de 10ha.

#### Autres indicateurs optionnels

### Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

**Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Soultz-Haut-Rhin et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)**

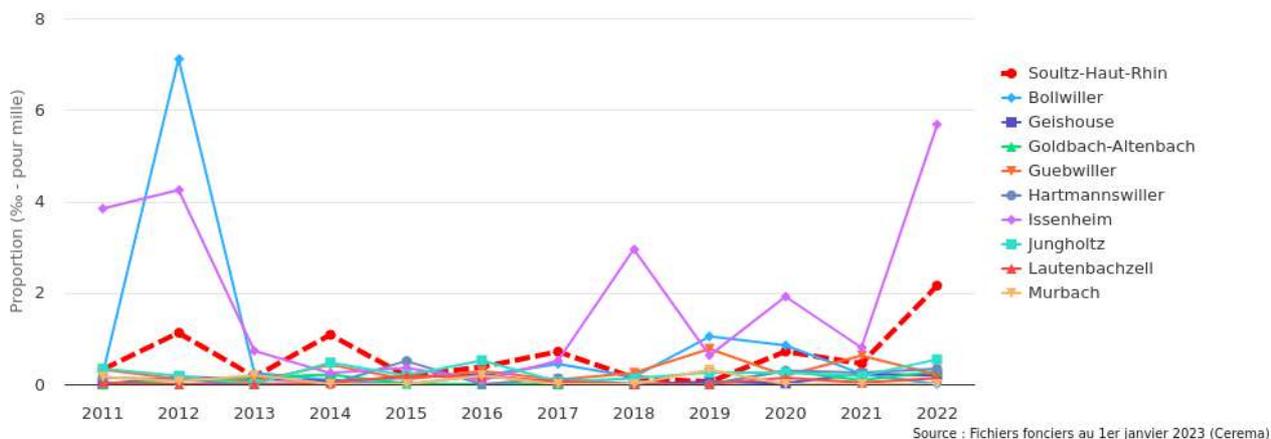


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Soultz-Haut-Rhin</b>	0.9	3.3	0.5	3.2	0.5	1.1	2.1	0.4	0.1	2.1	1.3	6.4	22.1
<b>Bollwiller</b>	0.2	6.1	0.2	0.1	0.0	0.2	0.4	0.1	0.9	0.7	0.2	0.0	9.1
<b>Geishouse</b>	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.9
<b>Goldbach-Altenbach</b>	0.0	0.1	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.0
<b>Guebwiller</b>	0.3	0.1	0.1	0.4	0.1	0.3	0.1	0.2	0.7	0.2	0.6	0.2	3.3
<b>Hartmannswiller</b>	0.1	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.2	0.8
<b>Issenheim</b>	3.1	3.5	0.6	0.2	0.3	0.1	0.4	2.4	0.5	1.6	0.7	4.6	17.9
<b>Jungholtz</b>	0.1	0.1	0.0	0.2	0.1	0.2	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	1.2
<b>Lautenbachzell</b>	0.1	0.0	0.0	0.1	0.4	0.4	0.1	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.9
<b>Murbach</b>	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.6

## Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

### Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Soultz-Haut-Rhin et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Soultz-Haut-Rhin</b>	0.3	1.1	0.2	1.1	0.2	0.4	0.7	0.1	0.1	0.7	0.5	2.2	7.5
<b>Bollwiller</b>	0.2	7.1	0.2	0.1	0.0	0.2	0.4	0.2	1.0	0.8	0.2	0.0	10.6
<b>Geishouse</b>	0.0	0.2	0.1	0.1	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.2	1.2
<b>Goldbach-Altenbach</b>	0.0	0.1	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.1
<b>Guebwiller</b>	0.3	0.1	0.1	0.4	0.1	0.3	0.1	0.2	0.8	0.2	0.6	0.2	3.5
<b>Hartmannswiller</b>	0.1	0.1	0.0	0.0	0.5	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.2	0.3	1.8
<b>Issenheim</b>	3.8	4.2	0.7	0.2	0.4	0.1	0.5	3.0	0.6	1.9	0.8	5.7	22.0
<b>Jungholtz</b>	0.3	0.2	0.0	0.5	0.2	0.5	0.1	0.1	0.3	0.2	0.2	0.5	3.1
<b>Lautenbachzell</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.2	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.8
<b>Murbach</b>	0.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.9

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

---

Sur le territoire de Sultz-Haut-Rhin, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

### 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

---

Sur le territoire de Sultz-Haut-Rhin, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

---

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

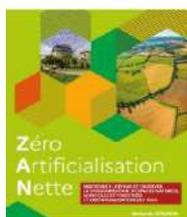


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/108205/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



## Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à  
la Commune de SOULTZ et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Ouvrages/Equipements		Type	Commune*	EPCI*
<b>Aménagements de voirie</b>				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	<b>X<sup>1</sup></b>	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	<b>X</b>	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		<b>X</b>	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	<b>X</b>	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	<b>X</b>	
<b>Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens</b>				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	<b>X</b>	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, tampons d'équipement de traitement des eaux pluviales et de regard de visite, siphons de voirie, fossé, noue,...	<b>X</b> Pour l'entretien des caniveaux et les siphons	<b>X</b> Pour les bouches à clé et les tampons
	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées	Entretien des tampons de regard de visite		<b>X</b>
	Réseaux d'eau potable (adduction, transport, distribution)	Entretien et renouvellement des équipements AEP (fonte de voirie, canalisations, vannes, purges...)		<b>X</b>
	DECI	Entretien et renouvellement des poteaux, bornes incendie et hydrants	<b>X</b>	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		<b>X</b>	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	<b>X</b>	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	<b>X</b>	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		<b>X</b>	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		<b>X</b>	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		<b>X</b>	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	<b>X</b>	
<b>Autres équipements</b>				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	<b>X</b>	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	<b>X</b>	

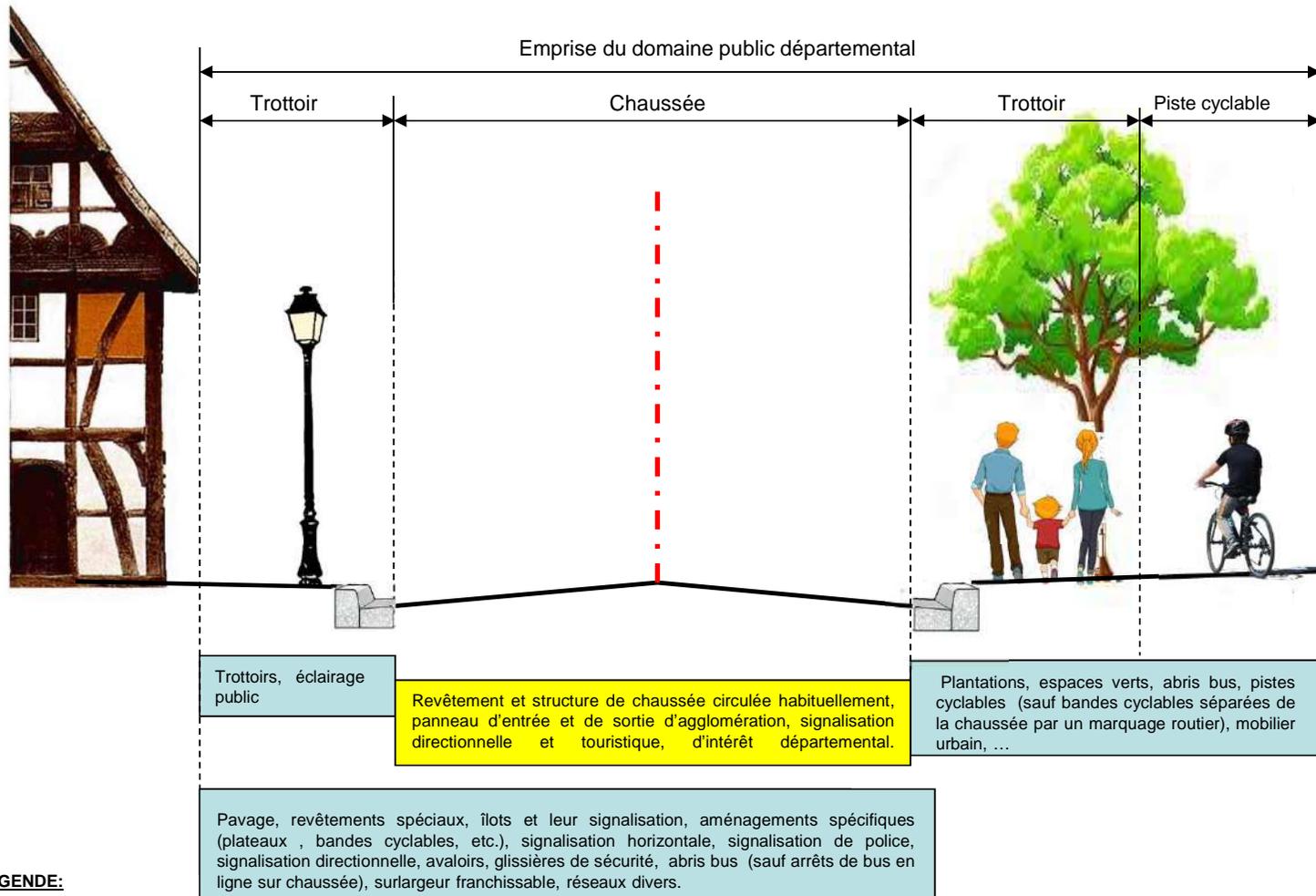
\* Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

<sup>1</sup> Dont notamment le parvis, le parking bus et l'aire de retournement de bus situés aux abords du Collège BELTZ.



## Annexe 1 : Schéma 1 à 3

# Schéma n°1



**LEGENDE:**

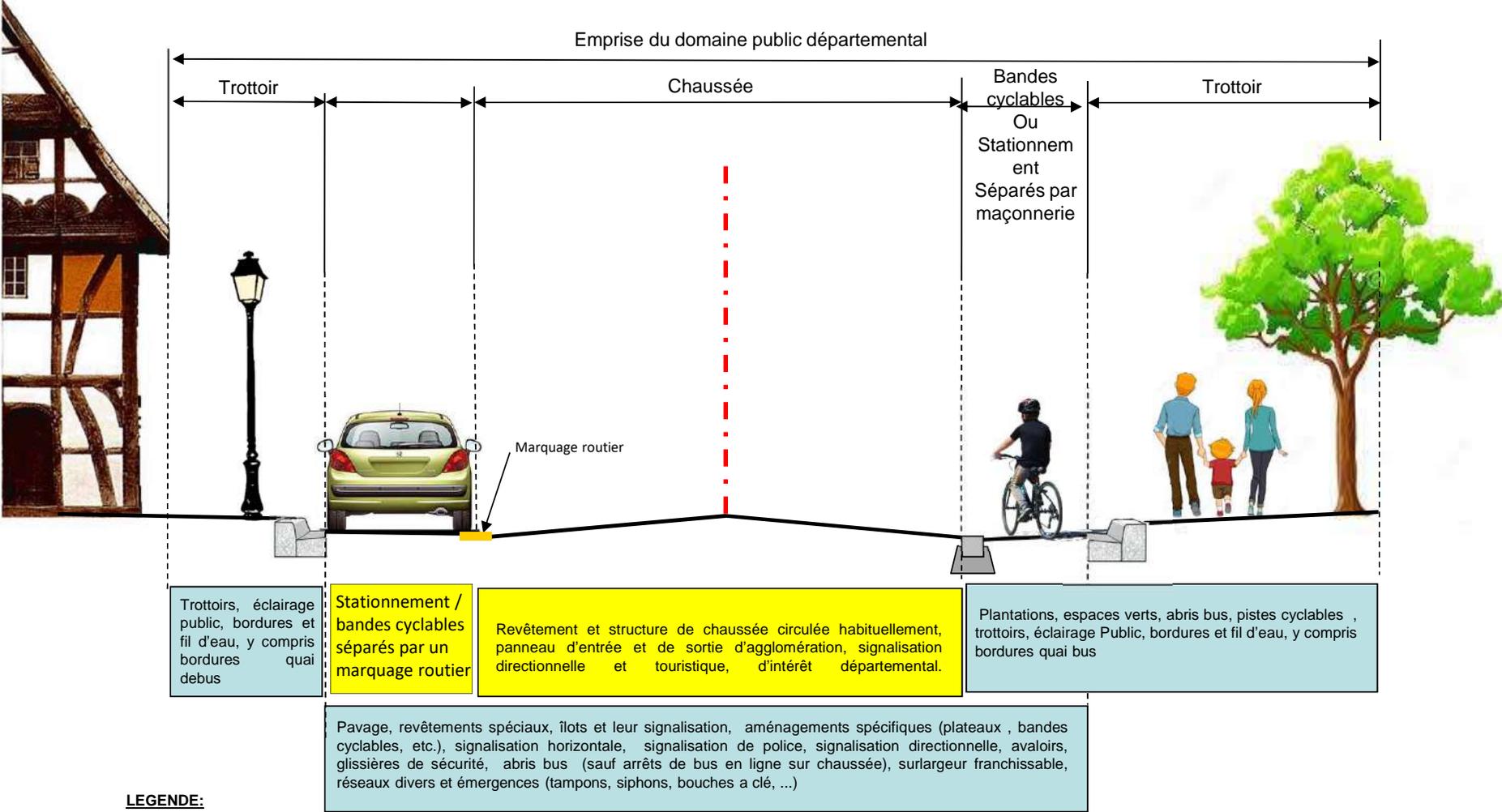


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

# Schéma n°2



**LEGENDE:**

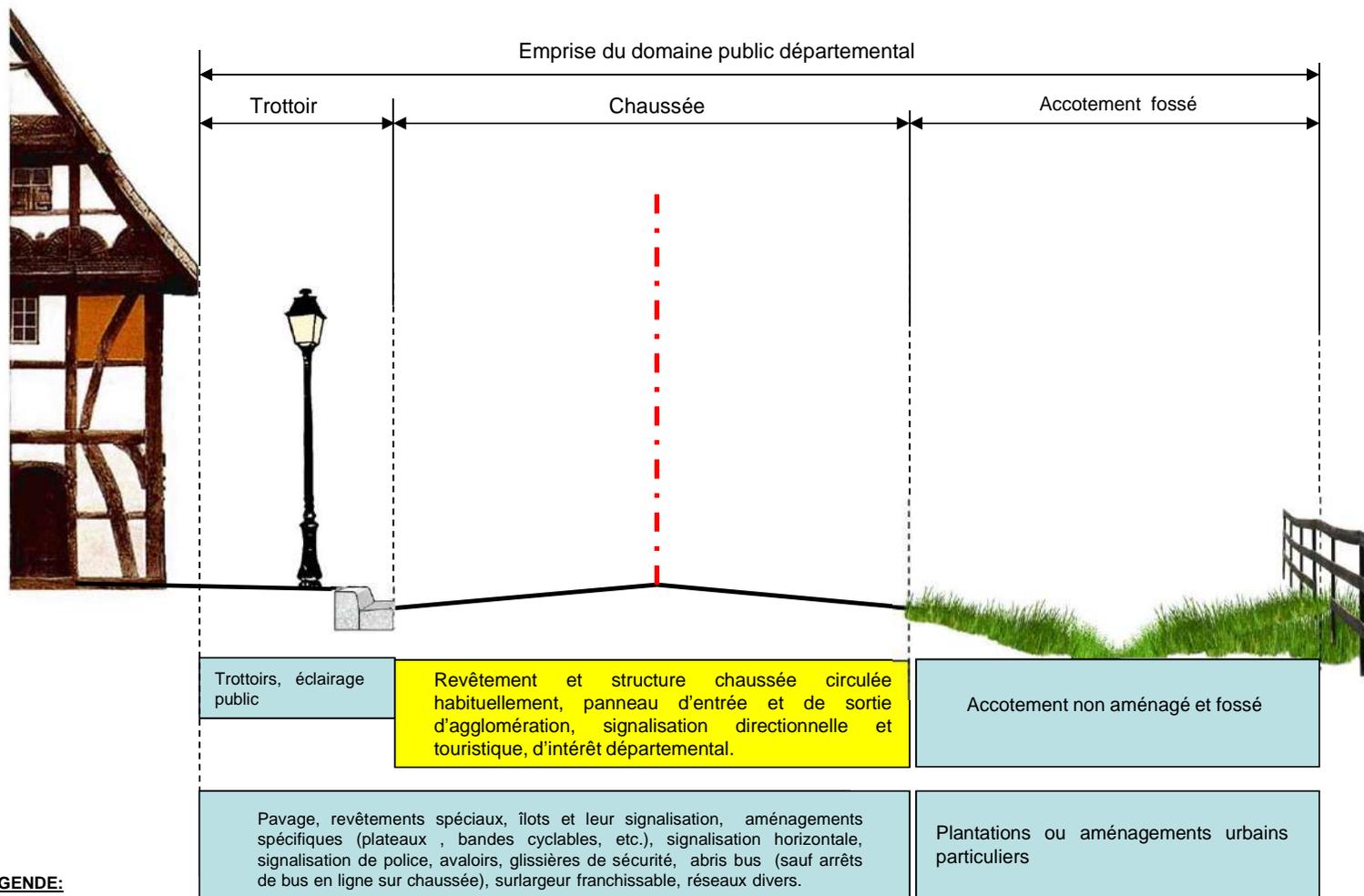


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

## Schéma n°3



### LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

**Commune de SOULTZ/Communauté de Communes Région de Guebwiller**  
**Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**  
**Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

**CONVENTION N° 68-.....**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes portant transfert des compétences de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de SOULTZ** du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** du 7 décembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller** est compétente notamment en matière de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'il résulte de ses statuts,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la **Commune de SOULTZ** et la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de SOULTZ**, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- La **Communauté de Communes Région de Guebwiller**, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées, la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** s'est vue confier les compétences assainissement, eaux pluviales et potables et aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par délibération de l'assemblée communautaire.

## ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégrée à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune et la Communauté de Communes**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

### **4.5 – Les équipements divers**

#### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)**

#### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La **Commune** et la **Communauté de Communes** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2* « *Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune et à la Communauté de Communes* » :

### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.  
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

### **5.5 – Les équipements de la route**

#### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

#### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont, comme précisé dans l'annexe 2, à la charge de la **Commune** et de la **Communauté de Communes**.

#### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

#### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

#### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

### **5.6 – Les autres équipements**

#### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

#### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

### **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** et la **Communauté de Communes** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune et de la Communauté de Communes**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune et la Communauté de Communes** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE**

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune et la Communauté de Communes** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune et la Communauté de Communes** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et la Communauté de Communes** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune et de la Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et la Communauté de Communes** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et la Communauté de Communes** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et la Communauté de Communes** concernées, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune et la Communauté de Communes**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;

- A la demande de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté de Communes** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

**La Commune de SOULTZ**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Marcello ROTOLO

**La Communauté de Communes  
Région de Guebwiller**  
Le Président

Marcello ROTOLO



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER  
DE LA SÉANCE DU  
7 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41  
Nombre de Conseillers en fonction : 41  
Nombre de Conseillers présents : 37  
Quorum : 21

**Présents :**

Dominique ABADOMA (*entre en séance lors de l'examen du point 3.1*) – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Hélène CORNEC – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Claudine GRAWAY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marie-Christine HUMMEL – Marc JUNG – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Sylvie SCHRUFFENEGGER – Marie-Josée STAENDER – Grégory STICH – César TOGNI – Tina WILHELM (*Suppléante d'André WELTY – Quitte la séance à l'issue du point 6.1*) – François WURTZ –

**Ont donné procuration :**

Anne DEHESTRU à Claudine GRAWAY – Jean-Luc GALLIATH à André SCHLEGEL (*en raison de l'absence de sa Suppléante Claudine GEMSA*) – Daniel HINDELANG à Sylviane ROTOLO – Karine PAGLIARULO à Yves COQUELLE – Tina WILHELM (*Suppléante d'André WELTY*) à Philippe HECKY (*à compter du point 6.2*) –

**Assistaient en outre à la séance :**

Des agents de la CCRG  
La presse locale

**Secrétaires de séance :**

Grégory STICH, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

## Point 10. DÉVELOPPEMENT

### 10.2- Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération (MS)

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Francis Kleitz.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, des aménagements, des équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales en traversée d'agglomération avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, par le biais d'une convention tripartite (cf. [annexe 25](#)).

Cette convention sera transmise, dans un premier temps, aux communes qui souhaitent réaliser des travaux en agglomération (trottoirs enrobés, plateaux surélevés...), dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

À terme, cette convention type sera adressée à toutes les communes du Haut-Rhin.

Par entretien il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage.

Il s'agit, selon le cas, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Sont concernées toutes les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

La Collectivité européenne d'Alsace assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- ✓ La chaussée.
- ✓ Les aménagements liés à des utilisations spécifiques.
- ✓ Les ouvrages d'art.
- ✓ Les équipements divers (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation verticale directionnelle et touristique).

La Commune et la Communauté de Communes (en fonction de leurs compétences) assurent l'entretien des ouvrages, des aménagements et des équipements ci-après, selon la répartition présentée en [annexe 26](#) :

- ✓ Les aménagements latéraux séparés de la chaussée.
- ✓ Les aménagements de surface de la chaussée.
- ✓ Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée.
- ✓ Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux.
- ✓ Les divers équipements de la route (murs de soutènement supportant les trottoirs, réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, réseaux d'éclairage public, signalisation, feux tricolores, glissières de sécurité, abribus...).

Le Bureau, réuni le 21 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de valider la convention type figurant en annexe, adaptable à chaque Commune
- de valider l'annexe précisant les champs d'intervention entre la Commune et la CCRG
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites, au fur et à mesure, avec les communes concernées.

**Ce point est adopté à l'unanimité dont cinq procurations – Anne Dehestru – Jean-Luc Galliath – Daniel Hindelang – Karine Pagliarulo – Tina Wilhelm –.**



Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 20 décembre 2023  
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo  
Le Secrétaire de séance, Grégory Stich





CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est compétente notamment en matière de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'il résulte de ses statuts,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de X / la Communauté de Communes Région de Guebwiller** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de X**, représentée **par NOM**, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- la **Communauté de Communes Région de Guebwiller**, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées, la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** s'est vue confier les compétences assainissement, eaux pluviales et potables et aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par délibération de l'assemblée communautaire.

## ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune et la Communauté de Communes**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

### **4.5 – Les équipements divers**

#### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)**

#### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La **Commune** et la **Communauté de Communes** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2* « *Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune et à la Communauté de Communes* » :

### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.  
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

### **5.5 – Les équipements de la route**

#### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

#### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Communauté de Communes**.

#### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

#### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

#### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

### **5.6 – Les autres équipements**

#### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

#### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

### **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune et la Communauté de Communes** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune et de la Communauté de Communes**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune et la Communauté de Communes** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE**

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune et la Communauté de Communes** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune et la Communauté de Communes** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et la Communauté de Communes** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune et de la Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et la Communauté de Communes** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et la Communauté de Communes** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et la Communauté de Communes** concernées, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune et la Communauté de Communes**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;

- A la demande de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté de Communes** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

La **Commune de X**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

NOM

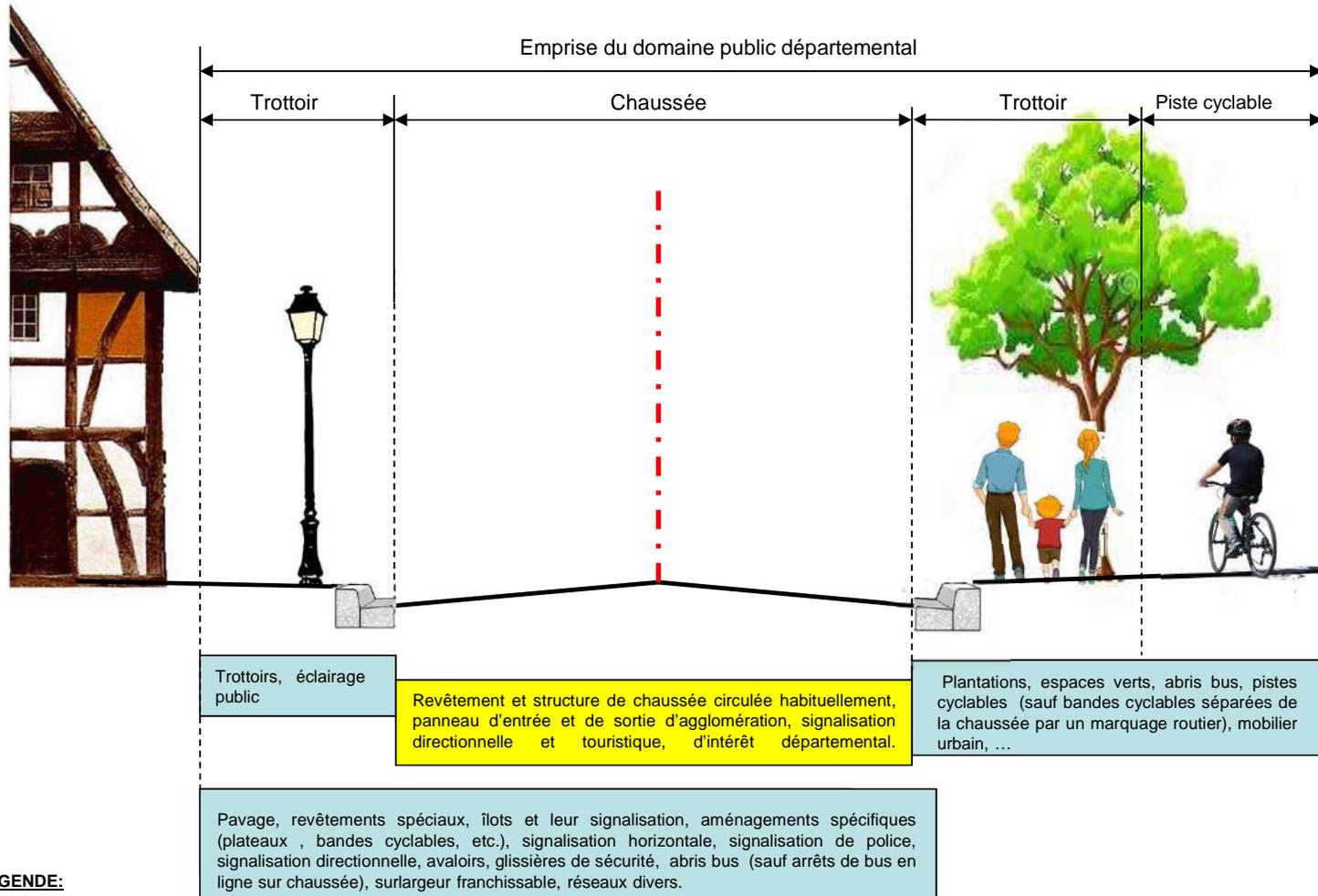
**La Communauté de Communes  
Région de Guebwiller**  
Le Président

Marcello ROTOLO



# Annexe 1 : Schéma 1 à 3

## Schéma n°1



### LEGENDE:

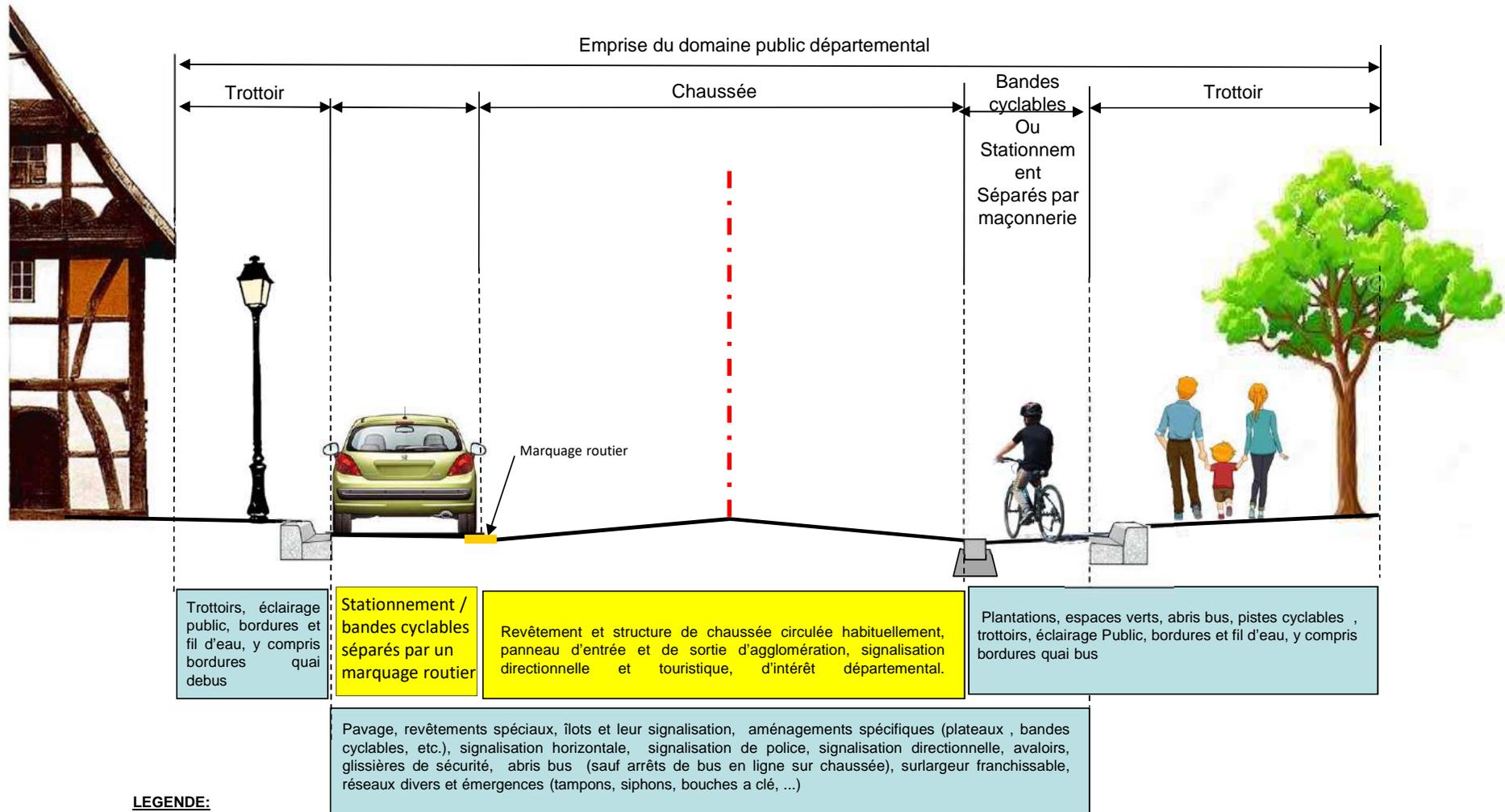


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

## Schéma n°2



**LEGENDE:**

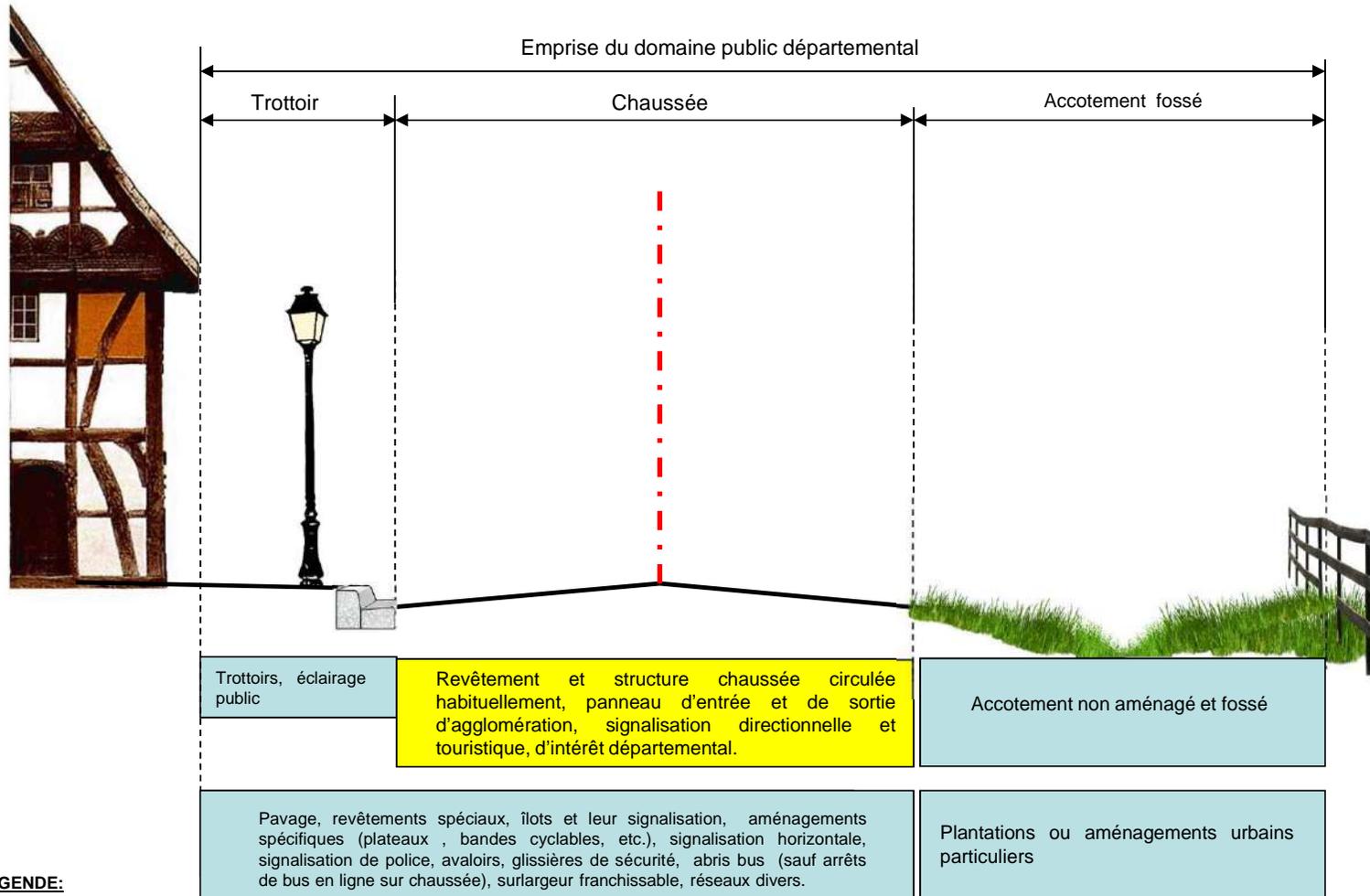


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

## Schéma n°3



**LEGENDE:**



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à  
la Commune de \_\_\_\_\_

Ouvrages/ Équipements		Type	Commune	EPCI*
<b>Aménagements de voirie</b>				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	<b>X</b>	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	<b>X</b>	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		<b>X</b>	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	<b>X</b>	
Article 5.4	Accotements non aménagés et fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	<b>X</b>	
<b>Équipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens</b>				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs	<b>X</b>	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, tampons d'équipement de traitement des eaux pluviales et de regard de visite, siphons de voirie, fossé, noue...	<b>X</b>	
	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées	Entretien des tampons de regard de visite		<b>X</b>
	Réseaux d'eau potable (adduction, transport, distribution)	Entretien et renouvellement des équipements AEP (fonte de voirie, canalisations, vannes, purges...)		<b>X</b>
	DECI	Entretien et renouvellement des poteaux, bornes incendie et hydrants	<b>X</b>	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		<b>X</b>	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	<b>X</b>	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	<b>X</b>	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		<b>X</b>	

Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		<b>X</b>	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		<b>X</b>	
Article 5.5.9	Abribus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation	<b>X</b>	
<b>Autres équipements</b>				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Élagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	<b>X</b>	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	<b>X</b>	

\*Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résidant ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0049	30/05/2024	3 impasse des noisetiers	M. et Mme BARADEL Eric	sans occupant	M. Mme CONGIL-CANICEIRO Maxime et Alexandra	07/06/2024
		section 09 n° 686				
IA 068 315 24 B0050	30/05/2024	1C avenue Charles de Gaulle	Mme LEDIEU Lauriane	sans occupant	M. BRUETSCHY Michaël	07/06/2024
		Section 12 n° 382 et n° 383				
IA 068 315 24 B0051	04/06/2024	27 rue Louis Pasteur	M. MEYER Noël	résidant	M. HAUMESSER Corentin	17/06/2024
		Section 03 n° 161				
IA 068 315 24 B0052	04/06/2024	56A rue du Mannberg	M. et Mme COLOMBO Domenico et Françoise	résidant	M. et Mme PEIFFER Rémy et Marion	17/06/2024
		Section 06 n° 245 et n° 247				
IA 068 315 24 B0053	22/05/2024	18 rue du Gaulacker	cts KUPEK André	sans occupant	M. FELTIN Jérémie	17/06/2024
		Section 14 n° 594 et n° 595				
IA 068 315 24 B0054	11/06/2024	3 rue des Bouchers	Consorts DOS SANTOS Carlos	sans occupant	Mme COLLIN Noëlle	21/06/2024
		Section 04 n° 128				
IA 068 315 24 B0055	11/06/2024	96 A rue du Wolfhag	M. HABIG Jacques	en location	M. AZZOUG Massinisa et Mme LOUCHART Alexandra	21/06/2024
		Section 09 n° 771 et n° 773				
IA 068 315 24 B0056	13/06/2024	15 rue du Colonel Roger Furst	M. MKADI Mehdi et Mme LAUTERMANN Alice	résidant	M. VETEAU Marc et Mme BOBAL Isabelle	21/06/2024
		Section 11 n° 286 et n° 287				
IA 068 315 24 B0057	17/06/2024	19 rue d'Ollwiller	M. STOECKLE Laurent, Mme ZINDERSTEIN Michèle, M. ZINDERSTEIN Yves, M. ZINDERSTEIN Pierre et Mme ZINDERSTEIN Carole	sans occupant	M. MATHIS Fabien et Mme DEROCQ Jennifer	21/06/2024
		Section 16 n° 125, n° 126, n° 127, n° 224, n° 225, n° 412 et n° 414				
IA 068 315 24 B0058	26/06/2024	64 rue Jean Jaurès	M. BITSCH Mathieu	sans occupant	Mme MEISTER Aurore et M. CAZIN Antoine	09/07/2024
		Section 01 n° 210				
IA 068 315 24 B0059	21/06/2024	2 rue des Vosges	M. et Mme NASS Julien et Mme NASS-HICKENBICK Eléonore	sans occupant	Mme HAMMERER Corine et M. STIMPFLING Didier	01/07/2024
		Section 04 n° 102, n° 239 et n° 254				
IA 068 315 24 B0060	26/06/2024	1 rue du Vieil Armand	Mme RINNERT Christelle, M. COLELLA Antoine, M. RINNERT Stéphane	sans occupant	Mme DENOEUDE Séphora et M. BARATA Jordan	09/07/2024
		section 14 n° 338				

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résidant ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0061	01/07/2024	24 rue du Mal de Lattre de Tassigny	Mme VILLANO Ghislaine	résidante	DOS SANTOS Antonio	09/07/2024
		Section 04 n° 111				
IA 068 315 24 B0062	03/07/2024	11 rue des Cuvetiers	M et Mme KOHLER Mireille et Marc	Location	KOHLER Robin et PERTHUIS Marine	15/07/2024
		Section 03 n° 79				
IA 068 315 24 B0063	03/07/2024	12 rue des Tisserands	M. BIECHELIN Vincent Mme HASS Jessica	résidant	Mme HASS Jessica	15/07/2024
		Section 03 n° 12				
IA 068 315 24 B0064	15/07/2024	34 route d'Issenheim	CASTELLAZZI Christian	location	M. XU Didier	25/07/2024
		Section 26 n° 693, n°696, n° 719, n° 720, n° 721 et n° 722				
IA 068 315 24 B0065	17/07/2024	20 rue du Mannberg	WISS Anne	sans occupant	M. Mme KURTAJ Shefqet	24/07/2024
		section 17 n° 21				
IA 068 315 24 B0066	16/07/2024	5 rue des Acacias	WINTZNER Christian	sans occupant	M. MESNARD Alexis	24/07/2024
		section 10 n° 39				
IA 068 315 24 B0067	18/07/2024	68 rue Jean Jaurès	KLEE Pascal et BROBECKER Nadine	sans occupant	M. VANDERWALLE Alain	24/07/2024
		section 01 n° 84				

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résidant ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0068	19/08/2024	5 impasse des Noisetiers	M. COLELLA Thomas	résidant	M. COLELLA Gérard	03/09/2024
		Section 09 n° 836				
IA 068 315 24 B0069	23/08/2024	47 rue du Mal de Lattre de Tassigny	M. QAZZI M'hamed	résidant	M. BALKI Tarik et Mme JADIRI Sophia	04/09/2024
		Section 03 n° 110				
IA 068 315 24 B0070		19B rue des Vosges	SCI VALE VIUISCERE	cabinets médicaux	WILDY-GROULT Frédéric et Valérie Chirurgiens dentistes	10/09/2024
IA 068 315 24 B0071	27/08/2024	11 rue du Mannberg	M. FAHR Henri	sans occupant	M. LA FERRARA Loïc	10/09/2024
		Section 17 n° 160				

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résident ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0072	17/09/2024	4 rue de l'Etang	Mme JEDDOU née EL GOURCHAL Souad	résident	Mme MAIRE Bénédicte	16/09/2024
		Section 12 n° 221				
IA 068 315 24 B0073	17/09/2024	8 route de Bollwiller	M. Mme BARRESI-PLATEROTI Daniel et Carole	résidents	M. Mme HIPP-MATTERN Manuel et Pauline	27/09/2024
		Section 14 n° 520 et n° 522				

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résident ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0074	01/10/2024	37 rue Jean Jaurès	SAS ARMAND représentée par Mme Lucie GOETSCHY	sans occupant	SAS PIZZE DEI DUE FRATELLI	14/10/2024
		Section 01 n° 167				
IA 068 315 24 B0075	10/10/2024	43 B rue Saint Georges	M. BRUNET Jonathan et Mme SIGRIT Pauline	résidants	Mme WISS Marie-Anne	22/10/2024
		Section 14 n° 674, n° 840 et n° 862				
IA 068 315 24 B0076	11/10/2024	Rue de la Marne	Mme HUSS Monique	terrain nu	Vivalys Habitat Intermédiaire	22/10/2024
		Section 02 n° 0006				
IA 068 315 24 B0077	15/10/2024	1 place Sainte Claire	M. BERCHOUX Thibault	sans occupant	M. SIMON Victor	22/10/2024
		Section 01 n° 170				
IA 068 315 24 B0078	17/10/2024	18 rue du Wolfhaag	Mme SCHMIDT Suzanne, M. REISS Raymond, Mme SCHMIDT Esther et Mme SCHMIDT Christiane	Sans occupant	SCI ELBA rep apr M. DI FOGGIA Raphaël	25/10/2024
		Section 10 n° 193 (A et B) et n° 196				
IA 068 315 24 B0079	22/10/2024	7 chemin Noir	AXIS REKEL rep par M. MULLER Alexis	commerce loué	PROUDREED France rep par M. LE CORRE Christophe	05/11/2024
		Section 11 n° 173 et n° 208				
IA 068 315 24 B0080	22/10/2024	5 rue des Charpentiers	M. WEINBRECHT Joseph, M. HEITZLER Jacky, M. WEINBRECHT Christophe, M. WEINBRECHT Eugène, M. WEINBRECHT Maurice, et Mme WEINBRECHT Monique	sans occupant	Mme VOGT Louise	05/11/2024
		Section 03 n° 56				
IA 068 315 24 B0081	23/10/2024	1 route de Raedersheim	SCI Le Nouveau Monde	en location	SCI Vanille	05/11/2024
		Section 02 n° 180, n° 215 et n° 216				

N° de dossier	Date de dépôt	Adresse du terrain	Propriétaire vendeur	vendeur : résident ou en location	nouveau propriétaire	Date de la décision
IA 068 315 24 B0082	13/11/2024	20 rue du Wolfhag	Mme MILITZER Jeanne	sans occupant	M. et Mme MULLER Laurent	26/11/2024
		Section 10 n° 194				
IA 068 315 24 B0083	19/11/2024	rue d'Anthès	M. et Mme BASTARD Christian et Josette	sans occupant	M. TSCHAENN Sébastien	02/12/2024
		Section 01 n° 267				
IA 068 315 24 B0084	19/11/2024	5 rue du Moulin	Mme CABEZA Delfina	résident	M. Mme TABOAS RUBIO - MAURER Antonio et Magali	02/12/2024
		Section 01 n° 266 et n° 267				
IA 068 315 24 B0085	29/11/2024	23 rue d'Alswiller	M. SCHERMESSE Daniel	résident	M. MEYER Valentin et Mme JAEG Philéa	02/12/2024
		Section 16 n° 307 et n° 309				